

- c) l'Agence, ses biens et ses recettes sont exonérés de toutes taxes directes au Canada;
  - d) le Canada et l'Agence recherchent quelle serait la procédure appropriée à utiliser pour l'exportation ou l'importation de biens relatifs à la coopération.
3. L'Agence, en ce qui a trait à ses biens au Canada, bénéficie de l'immunité de juridiction sous toutes ses formes sauf si, dans un cas particulier, elle a expressément renoncé à cette immunité.
  4. L'Agence peut recevoir et détenir au Canada toute forme de fonds, devises, espèces ou titres; elle peut en disposer librement au Canada à toutes les fins prévues dans la Convention et détenir des comptes dans quelque devise que ce soit pour recevoir les contributions qui lui sont dues par le Canada et, de façon générale, pour mener ses activités au Canada.
  5. Si l'Agence souhaite établir au Canada un Bureau ou toute autre installation pour ses activités et programmes, le Canada et l'Agence concluent un Protocole distinct définissant les privilèges et immunités de ce Bureau ou de cette installation et de leurs employés.
  6. Les fonctionnaires de l'Agence bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, des privilèges établis à la section 18 de l'Article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le paragraphe b) de la section 18 de l'Article V de ladite Convention n'étant toutefois pas applicable aux citoyens canadiens résidents ou résidant habituellement au Canada.

#### ARTICLE XII

Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel. La Partie qui désire amender une disposition de l'Accord le notifie à l'autre Partie par écrit. Un amendement entre en vigueur lorsque chaque Partie a notifié à l'autre par écrit son acceptation dudit amendement en fonction de ses propres formalités de procédure.

#### ARTICLE XIII

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis à arbitrage à la requête de l'une ou l'autre Partie. Les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'Agence s'appliquent, sauf accord contraire des Parties.

#### ARTICLE XIV

1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il demeure en vigueur pour une période de dix ans à dater de son entrée en vigueur.
2. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis d'un an donné par écrit avant la fin de cette période. Les arrangements détaillés conclus en application des dispositions de l'Article III qui seront en vigueur à la date de dénonciation du présent Accord le resteront jusqu'à leur exécution complète. Compte tenu de toute obligation restant à remplir au titre de l'Article III, le